



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : COUPURE DE LA CIRCULATION RUE JEAN MOULIN, ENTRE LA RUE JEAN VILAR ET LA RUE DES EGLANTINES, POUR LIVRAISONS D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION LES 22 ET 29 JUILLET 2025 DE 08H00 à 12H00 AU 223 RUE JEAN MOULIN

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Considérant la demande par mail de l'entreprise MINA CONSTRUCTION, sise 28, rue Aristide Bergès 38800 LePont- De- Claix, en date du 10 juillet 2025.

Considérant qu'au vu de l'étroitesse de la voie de circulation il est nécessaire de mettre en place une déviation pour permettre la livraison du chantier de construction d'une maison.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'entreprise MINA CONSTRUCTION, représentée par Monsieur Mathieu RUIZ, responsable de travaux, qui réalise la construction d'une habitation, au 223, rue Jean Moulin à Crolles, a commandé la livraison :

- De la charpente le mardi 22 juillet 2025, de 08h00 à 12h00, par un camion de type semi-remorque, avec grutage.
- Des tuiles, le mardi 29 juillet 2025, de 08h00 à 12h00, en 8x4 avec grutage.

ARTICLE 2° - Afin de permettre ces livraisons, la rue Jean Moulin sera coupée à la circulation des véhicules, sur la portion située en la Rue Jean Vilar et la rue des Eglantines. Des déviations seront mises en place vers la rue des Eglantines pour le trafic descendant et vers la rue Jean Vilar ou l'Avenue Joliot Curie pour le trafic montant.

ARTICLE 3° - La signalisation sera mise en place et retiré par l'entreprise, selon les tranches jour/horaires définies à l'article 1°, et plus précisément :

- Des barrières et panneau route Barrée à l'angle de la rue de l'églantine et de la rue Jean Vilar
- Un panneau route barrée à 100 mètres à l'intersection avec l'avenue Joliot Curie.

Sans préjudice de toute signalisation que l'entreprise jugera opportune afin de sécuriser son intervention, et notamment le passage éventuel des piétons.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêtés seront constatées, poursuivies et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 22 JUL. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique
/ marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.